

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 24 : Règlement No 25

Révision 1 – Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 30 janvier 1994

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES APPUIS-TÊTE
INCORPORÉS OU NON DANS LES SIÈGES DES VÉHICULES**



NATIONS UNIES

Paragraphe 5.4.1., note de bas de page 2/, lire :

"2/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), ... 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24, 25 (libres), 26 pour la Slovénie et 27 pour la Slovaquie. Les chiffres ..."

Paragraphe 6.4.1. à 6.4.4., modifier le texte comme suit :

- "6.4.1. La hauteur des appuis-tête doit être mesurée selon les prescriptions du paragraphe 7.2. ci-après.
- 6.4.2. Pour les appuis-tête non réglables en hauteur, la hauteur ne doit pas être inférieure à 750 mm.
- 6.4.3. Pour les appuis-tête réglables en hauteur,
- 6.4.3.1. la hauteur ne doit pas être inférieure à 750 mm; cette valeur doit être obtenue dans une position située entre la position la plus haute et la position la plus basse que permet le réglage;
- 6.4.3.2. il ne doit pas y avoir de position d'utilisation pour laquelle la hauteur est inférieure à 700 mm;
- 6.4.3.3. pour les sièges autres que les sièges avant, les appuis-tête peuvent être conçus de façon à pouvoir être déplacés dans une position donnant une hauteur inférieure à 700 mm à condition que cette position soit facilement reconnaissable par l'occupant comme n'étant pas prévue pour l'utilisation de l'appui-tête;
- 6.4.3.4. pour les sièges avant, les appuis-tête peuvent être conçus de façon à pouvoir être déplacés automatiquement, quand le siège est inoccupé, dans une position qui donne une hauteur inférieure à 700 mm, à condition qu'ils reviennent automatiquement dans la position d'utilisation quand le siège est occupé.
- 6.4.4. Les chiffres mentionnés dans les paragraphes 6.4.2. et 6.4.3.1. ci-dessus peuvent être inférieurs à 750 mm afin de ménager un espace libre suffisant entre l'appui-tête et l'intérieur du toit, les fenêtres ou toute partie de la structure du véhicule; toutefois, cet espace libre ne doit pas dépasser 25 mm. Pour les sièges munis de systèmes de déplacement et/ou de réglage, cette disposition s'applique à toutes les positions du siège. En outre, il ne doit pas y avoir de position d'utilisation dans laquelle la hauteur est inférieure à 700 mm.
- 6.4.5. En dérogation aux prescriptions de hauteur des paragraphes 6.4.2. et 6.4.3.1. ci-dessus, la hauteur de tout appui-tête conçu pour des sièges ou des places assises au milieu, à l'arrière ne doit pas être inférieure à 700 mm."
-